

## Arrêt

n° 48 516 du 23 septembre 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume introduite en date du 13/11/2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO *loco* Me R. AZAMA SHALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2003.

Le 13 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de non prise en considération de cette demande d'autorisation de séjour, motivée comme suit :

« S'est présenté(e) à l'administration communale le 13/11/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse [xxx]

Il résulte du contrôle du 09 DEC. 2009, que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse. 22 DEC. 2009

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause, arguant de la compétence du Bourgmestre de la Ville de Charleroi quant à la prise de la décision attaquée et de ce qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

2.1.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond en substance que, « [...] *tout en reconnaissant elle-même que le Bourgmestre compétant est Délégué de l'Etat, la partie adverse soutient que la décision querellée a été prise non pas par ce Délégué mais par l'Inspecteur de police et que partant, l'Etat ne serait pas partie à la prise de décision* » et « *Qu'il ressort pourtant de la décision de non prise en considération notifiée au requérant a été prise par l'Echevin délégué au Bourgmestre et non l'Inspecteur de police* ». La partie requérante en déduit que l'Etat belge est bien partie à la cause.

2.1.3. Le Conseil relève toutefois que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne soutient pas que la décision a été prise par l'inspecteur de police, mais que « *l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent* » .

Ensuite, il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

2.1.4. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

### **2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 mai 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

## **3. Moyen soulevé d'office.**

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...] ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du Bourgmestre de la Commune concernée, l'article 9bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par « [F.D.] Echevin Délégué ». Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 janvier 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY